



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

développement

Question écrite n° 4168

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les enseignements artistiques. La loi du 6 janvier 1988 rappelle à quel point ces enseignements (arts plastiques, musique, danse, théâtre, architecture, etc.) contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire, et également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur. Ces enseignements ne doivent pas être le parent pauvre de notre système éducatif. Ni, dans le cadre notamment de l'évolution des rythmes scolaires, être relégués au rang de disciplines dites d'éveil. C'est-à-dire marginalisées ou dévalorisées, au risque d'accentuer un clivage entre enseignements, considérés comme majeurs ou secondaires, contraire à « l'exigence du partage culturel au coeur de la politique de l'Etat », selon une formule de M. le Premier ministre. Aujourd'hui, le Comité national pour l'éducation artistique estime que la loi n° 88-20 n'est appliquée que de façon lacunaire. Des enseignants, qui insistent sur le rôle des disciplines artistiques pour lutter contre l'échec scolaire et pour favoriser l'intégration, manifestent leur crainte de voir sacrifier la place de l'éducation artistique dans le système actuel. Enfin, de récents sondages démontrent que « les Français plébiscitent et réclament plus d'activités artistiques à l'école ». En conséquence, il demande la publication d'un état récapitulatif des crédits affectés à ces enseignements et par là même de préciser sa politique pour l'éducation artistique.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie rend compte chaque année de la situation des enseignements artistiques, et notamment de l'application de la loi sur les enseignements artistiques de 1988 (loi n° 88-20 du 6 janvier 1988), dans les réponses qu'il apporte aux questionnaires des commissions parlementaires chargées d'examiner le projet de loi de finances. Que ce soit sur des réalités de fait ou sur des processus en cours, l'application des dispositions de la loi de 1988 est vérifiable, en particulier dans les principales orientations que le législateur assigne à l'action de l'Etat : diversifier l'offre d'éducation artistique et renforcer le partenariat avec des professionnels de la culture et avec des artistes. Le processus de diversification de l'offre a été poursuivi avec l'introduction de l'enseignement de l'histoire des arts en 1993, après celui du théâtre et du cinéma en 1984. Les enseignements artistiques concernent ainsi cinq disciplines : en collège, les arts plastiques et la musique ; en lycée, outre ces disciplines, le cinéma, le théâtre et l'histoire des arts. Aux enseignements s'ajoutent les activités artistiques et culturelles mises en oeuvre à partir d'outils tels les ateliers de pratique artistique ou les projets d'action éducative. Ces actions élargissent le champ artistique et culturel à de nombreux domaines : l'écriture, la danse, la photographie, l'architecture, les arts du cirque, le paysage, les arts appliqués, le patrimoine. Le partenariat avec des professionnels des métiers artistiques ou des artistes, qui caractérise les enseignements créés après 1984 et les activités artistiques et culturelles, a fait l'objet des textes de cadrage nécessaires, en application des dispositions de la loi. Ainsi, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, c'est sous la responsabilité des personnels enseignants et dans le cadre du projet de l'établissement, que des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine apportent leur concours aux enseignements artistiques et aux activités complémentaires. Des procédures de régulation du

partenariat éducation/culture ont été mises en place d'abord au niveau national, en 1990, puis au niveau académique, en 1995. D'une façon générale, la valorisation des cursus de formation artistique des établissements secondaires s'exprime par la résorption du déficit d'enseignants et par l'alignement de l'organisation des enseignements et de l'évaluation au baccalauréat, sur les autres disciplines d'enseignement. Dans les collèges, le caractère obligatoire de l'enseignement artistique, à raison de deux heures minimum hebdomadaires, a été réaffirmé avec la nouvelle organisation du collège : au cycle central, les deux disciplines bénéficient d'une fourchette horaire de deux à trois heures, l'heure supplémentaire étant attribuée en fonction du projet pédagogique de l'établissement. D'une façon générale, les disciplines artistiques sont concernées par le principe de la diversification des parcours qui permet un renforcement des moyens horaires pour privilégier une discipline ou un champ disciplinaire. Dans les lycées d'enseignement général et technologique, les enseignements artistiques s'intègrent dans l'architecture générale des enseignements, avec deux statuts après la classe de seconde (enseignement optionnel obligatoire dans la série littéraire, option facultative dans toutes les séries), et la possibilité pour les élèves de la série littéraire qui le souhaitent de cumuler ces deux formes d'enseignement. Dans la voie technologique, la série « arts appliqués » est rénovée depuis septembre 1997 : les programmes ont été revus dans une optique de modernisation des contenus. Loin d'être marginalisés ou dévalorisés, les enseignements et les activités artistiques bénéficient d'un effort important de l'Etat, avec des supports spécifiques en termes de structures, de production documentaire et de gestion des personnes. Cet effort s'est traduit pour le ministère de l'éducation nationale par la progression constante des moyens depuis 1989. De façon complémentaire, le ministère de la culture apporte un soutien aux actions engagées en partenariat sur les secteurs du cinéma et du théâtre, avec un cofinancement de la réalisation d'outils pédagogiques spécifiques et des actions de formation en partenariat. Etape d'une logique d'action mise en oeuvre depuis plus de vingt ans par le ministère de l'éducation nationale (politique d'action culturelle en milieu scolaire dès 1977, protocoles d'accord entre les ministères de l'éducation et de la culture en 1983 puis en 1993), la loi sur les enseignements artistiques de 1988 trouve un élargissement de fait dans la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 qui, avec la notion de projet d'établissement et la place qu'elle fait à l'élève comme acteur de son apprentissage, prend clairement en compte les objectifs généraux d'épanouissement des aptitudes individuelles et de démocratisation de l'accès à la culture. Il reste à aider les évolutions en cours, afin de mettre en relation régulière avec les oeuvres et les artistes un plus grand nombre d'enfants, notamment dans les quartiers défavorisés et les zones rurales. Il s'agira en particulier de favoriser l'intégration des objectifs de formation artistique et culturelle dans les projets éducatifs des établissements scolaires, d'équilibrer l'offre sur tout le territoire en articulant l'action des ministères partenaires avec les initiatives nombreuses des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4168

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3253

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3761